

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 9 mars 2021 – 19 h 30
À huis clos captée en visioconférence

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Procès-verbaux des 9, 25 et 26 février et 8 mars 2021 / Adoption
3. Comptes payés, payables et recevables / Approbation
4. Période de question écrite
5. Dépôt de documents
 - Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Inscription à des formations

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6. Règlement n° 2019-268-01 pour modifier l'annexe A Déclaration du soumissionnaire du règlement n° 2019-268 sur la Gestion contractuelle / Adoption
7. Maison de Jeunes des Quatre-Lieux – Soutien financier 2021

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COUR MUNICIPALE

8. Pompiers recrutés à temps partiel / Embauche
9. Technicien en prévention incendie à temps plein / Embauche
10. Résolution n° 2021-02-060 concernant cylindres d'air pour appareils respiratoires / Modification
11. Rapport des plans de mise en oeuvre l'an 8 du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Rouville / Approbation

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

12. Installations d'eau potable et d'eaux usées – Support technique pour les volets électricité et contrôle / Octroi d'un mandat

Voirie

13. Remplacement de ponceau dans le rang Casimir / Adjudication
14. Resurfacement du rang Rosalie avec enrobé tiède flexible et remplacement de ponceaux – Décompte progressif n° 4 - Réception provisoire des travaux avec libération partielle de la retenue contractuelle correspondant au décompte progressif n° 4 / Autorisation
15. Resurfacement du rang Rosalie – Laboratoire pour contrôle qualitatif des matériaux – Budget supplémentaire / Autorisation
16. Fourniture de luminaires au Del pour le réseau d'éclairage public de la Ville de Saint-Césaire – Libération de la retenue de performance / Autorisation
17. Demandes de permission de voirie aux divers services d'utilité publique présents sur le territoire municipal de la Ville de Saint-Césaire / Autorisation de signature
18. Demande pour analyse et évaluation pour le maintien du Pont Malo en passage piétonnier au ministère des Transports du Québec

Cours d'eau

19. Avis de motion pour règlement n° 289-2021 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2020 dans le cours d'eau Bissonnette Branche 4

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 9 mars 2021 – 19 h 30
À huis clos captée en visioconférence

URBANISME

20. Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements pour modifier les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue / Adoption
21. DM-02-2021 par M. Sylvain Huard, mandataire pour la propriétaire 8770433 Canada inc., lot n° 1 594 560 situé au 2058, route 112 / Demande d'autorisation
22. PIIA-07-2021 par M. Sylvain Huard, mandataire pour la propriétaire 8770433 Canada inc., lots n°s 1 594 560 et 6 197 885 situés au 2058, route 112 / Demande d'autorisation
23. PIIA-03-2021 par M. Christian Laperle, propriétaire, lot n° 4 785 459 situé rue Larose / Demande d'autorisation
24. PIIA-04-2021 par M. Christian Laperle, propriétaire, lot n° 4 785 458 situé rue Larose / Demande d'autorisation
25. PIIA-05-2021 par M. Pierre-André Ducharme, propriétaire, lot n° 3 621 495 situé au 1887, avenue Denicourt / Demande d'autorisation
26. PIIA-06-2021 par M. Jean-Philippe Ducharme, propriétaire, lot n° 3 621 494 situé au 1891, avenue Denicourt / Demande d'autorisation

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

27. Programme *Réfection et construction des infrastructures municipales* (RÉCIM) – Demande d'aide financière pour la réfection du garage municipal situé au 165, rue Saint-Michel / Autorisation
28. Camp de jour 2021 – Tarification pour inscriptions / Approbation
29. Soccer 2021 – Tarification pour inscriptions / Approbation
30. Terrains de balle-molle 2021 – Grille tarifaire pour locations / Approbation
31. Terrains sportifs gazonnés – Services agronomiques 2021 / Octroi d'un mandat
32. Terrains sportifs gazonnés – Travaux d'entretien 2021 / Octroi d'un contrat

Affaires nouvelles

Correspondances

Fin de la séance

Règlement n° 2019-268-01 pour modifier l'annexe A *Déclaration du soumissionnaire*
du règlement n° 2019-268 sur la Gestion contractuelle

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 2019-268-01 POUR
MODIFIER L'ANNEXE A
DÉCLARATION DU
SOUSSIONNAIRE
DU RÈGLEMENT N° 2019-268
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal d'apporter des modifications à l'annexe A *Déclaration du soumissionnaire* du règlement n° 2019-268 sur la Gestion contractuelle en vigueur, lequel a été adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 8 mars 2021.

En conséquence, il est proposé par

et résolu qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement n° 2019-268-01 de la Ville de Saint-Césaire, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « règlement n° 2019-268-01 pour modifier l'annexe A *Déclaration du soumissionnaire* du règlement n° 2019-268 sur la Gestion contractuelle ».

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie l'annexe A *Déclaration du soumissionnaire* telle que jointe au présent règlement n° 2019-268-01 pour en faire partie intégrante

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Ville à son entrée en vigueur.

Une copie du présent règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19).

Guy Benjamin,
Maire

Isabelle François,
Directrice générale et greffière

Dépôt au Conseil du projet :	21-03-05
Publié sur site web de la Ville :	21-03-05
Avis de motion :	21-03-08 / résolution 2021-03-092
Dépôt au Conseil du règlement :	21-03-09
Publié sur site web de la Ville :	21-03-05
Adoption :	21-03-09 / résolution 2021-03-_____
Publié sur le site Web de la Ville :	21-
Transmission au MAMH :	21-

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville : 2021-
Site web de la Ville : 2021-

Règlement n° 2019-268-01 pour modifier l'annexe A Déclaration du soumissionnaire du règlement n° 2019-268 sur la Gestion contractuelle

En vigueur: 2021-

**ANNEXE A
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Je soussigné, en présentant la soumission ci-jointe à la suite de cet Appel d'Offres :

« _____ »

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire)

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
4. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe.
5. Toutes les personnes, s'il y a lieu, dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom.
6. Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a) Qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission ;
 - b) Qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience.
7. Je déclare que (cochez selon votre situation):
 - a)
 J'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.
 - ou
 - J'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents, et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
 - b)
 Qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire.
 - ou
 - Qu'il existe un lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de liens avec un membre du Conseil ou un fonctionnaire.

Paraphes du soumissionnaire

Règlement n° 2019-268-01 pour modifier l'annexe A Déclaration du soumissionnaire du règlement n° 2019-268 sur la Gestion contractuelle

8. Sans limiter la généralité de ce qui précède, je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- aux prix ;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ;
 - à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ;
 - à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'invitation à soumissionner ou à l'appel d'offres.
9. En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres.
10. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat.
11. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès des titulaires de charges publiques de la Ville préalablement à l'appel d'offres publiques. Je déclare (**Cochez une seule des cases**):

Aucune activité de lobbying n'a été exercée pour mon compte

Je déclare que personne n'a exercé pour mon compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyiste au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et des avis émis par le commissaire au lobbying au regard du processus préalable au présent appel d'offres public.

ou

Des activités de lobbying ont été exercées pour mon compte

Je déclare que des activités de lobbying en sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées pour mon compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

Signé ce _____ jour de _____ à _____.

Signature autorisée du soumissionnaire

Déclaré(e) solennellement devant moi à

ce _____ jour de _____ 20____

Signature et sceau
Commissaire à l'assermentation

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 289-2021 décrétant
la tarification des dépenses finales pour
les travaux d'aménagement réalisés en 2020
dans le cours d'eau Bissonnette, Branche 4**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification.

Considérant qu'en vertu de la résolution n° 2018-10-330 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire, il a été résolu que les coûts des travaux dans le cours d'eau Bissonnette, Branche 4, soient répartis en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux.

Considérant que par sa résolution n° 19-02-023, la MRC de Rouville a décrété des travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Bissonnette, Branche 4.

Considérant que le coût final des travaux d'aménagement réalisés dans l'année 2020 dans le cours d'eau Bissonnette, Branche 4 s'élève à 200,57 \$ tel qu'indiqué dans la résolution de la MRC de Rouville, n° 20-11-211 et sur sa facture n° CRF2000206 datée du 30 novembre 2020.

Considérant l'avis de motion régulièrement donné à la séance du Conseil municipal tenue le 9 mars 2021 sous résolution **numéro 2021-03**.

En conséquence, il est proposé par

et résolu d'adopter le règlement intitulé « règlement n° 289-2021 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2020 dans le cours d'eau Bissonnette, Branche 4 », et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La quote-part de 200,57 \$ finale établie par la MRC de Rouville pour les travaux d'entretien réalisés en 2020 dans le cours d'eau Bissonnette, Branche 4 est financée au moyen d'un mode de tarification, soit par une taxe foncière répartie en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux.

ARTICLE 3

La tarification aux riverains bénéficiant des travaux est d'une somme de 200,57 \$ pour les riverains bénéficiant des travaux réalisés dans l'année 2020 dans le cours d'eau Bissonnette, Branche 4.

ARTICLE 4

Les propriétaires des immeubles désignés à l'annexe "A" intitulé "Répartition finale du coût des travaux réalisés en 2020 dans le cours d'eau Bissonnette, Branche 4" sont assujettis par le présent règlement à la tarification aux riverains bénéficiant desdits travaux, tel qu'il a été décrété par la MRC de Rouville selon sa résolution n° 19-02-023, adoptée le 20 février 2019, et laquelle décrète des travaux d'entretien dans le cours d'eau Bissonnette, Branche 4.

ARTICLE 5

Cette tarification est indivisible et payable par le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable selon les modalités décrétées par le règlement numéro 124 modifiant le règlement numéro 4 et amendements sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales.

ARTICLE 6

Le fonds général garantit toujours le financement du poste budgétaire « Amélioration de cours d'eau ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé : 2021-03-04 et sur le site web 2021-03-__
Projet de règlement déposé : 2021-03-09 en même temps que l'avis de motion
Avis de motion : 2021-03-09 sous résolution n° 2021-03-__
Règlement déposé : 2021-04-01 et sur le site web 2021-03-__
Règlement déposé pour adoption : 2021-04-13
Adoption : 2021-04-13 sous résolution n° 2021-04-__

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'Hôtel de Ville : 2021-____
Avis sur site web de la Ville : 2021-____
En vigueur: : 2021-____

Règlement n° 289-2021 décrétant la tarification des dépenses finales pour les travaux d'aménagement réalisés en 2020 dans le cours d'eau Bissonnette, Branche 4

**Règlement n° 289-2021
Annexe A**

**Répartition finale des coûts des travaux réalisés dans l'année 2220
cours d'eau Bissonnette, Branche 4**

Répartition en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux

NOMS	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS
AGRO MAY SENC	4524-79-2397		1,05	175,15 \$
Route		1 594 476	0,15	25,42 \$
Total			1,20	200,57 \$

Projet avec avis de motion

Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

**SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 92-2005-74
modifiant le règlement de Zonage
n° 92-2005 et amendements
concernant les usages en zone n°
202 et certaines dispositions
relatives au stationnement hors-
rue.**

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a reçu une demande de modification de son règlement de Zonage n° 92-2005 et afin d'y d'autoriser les habitations multifamiliales de 9 logements et plus en zone n° 202.

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite également modifier son règlement de Zonage n° 92-2005 afin d'y inclure des dispositions particulières aux garages intégrés et modifier certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

Considérant que l'article 113 [3°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chaque zone, les usages y étant autorisés et prohibés.

Considérant qu'en vertu du paragraphe n° 5 du même article, le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chaque zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Considérant qu'en vertu du paragraphe n° 10 du même article, le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chaque zone, l'espace sur les lots devant être réservés et aménagés pour le stationnement.

Considérant que la modification projetée est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme, soit le règlement n° 91-2005 et amendement, notamment à l'égard de la *Politique de développement résidentiel* et plus précisément au regard des orientations et objectifs exprimés à son article n° 2.1.2, en matière de densification et d'espaces verts.

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue sous forme de consultation écrite en raison des mesures d'urgence sanitaire actuellement en vigueur.

Considérant qu'un tel règlement contient plusieurs objets susceptibles d'approbation référendaire.

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité soumis à son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 8 décembre 2020.

En conséquence, il est proposé par

Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

et résolu d'adopter le « Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue ».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Définitions

- L'article 2.4 issu du chapitre 8 au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements est modifié en ajoutant la définition suivante, selon l'ordre alphabétique propre audit article :

« Garage intégré

Garage attaché au bâtiment principal et dont la structure est requise au soutien du bâtiment principal. »

ARTICLE 5 – Garage intégré aménagé en cour avant

- Le paragraphe h) du second alinéa de l'article 6.2.2 du règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase, de la phrase suivante :

« Toutefois, les garages intégrés souterrains et non-apparents peuvent empiéter dans la marge de recul avant, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 2,5 mètres de toute ligne de lot. »

ARTICLE 6 – Normes de stationnement pour les garages intégrés

- L'article 9.2.1.1 est ajouté à la suite de l'article 9.2.1 et se lit comme suit :

« Garage intégré

Les normes du présent chapitre s'appliquent également au stationnement hors-rue aménagé à l'intérieur d'un garage intégré, en plus des dispositions particulières suivantes :

- a) Les allées de circulation intérieure, de même que les cases de stationnement, doivent être marquées au sol;

Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

- b) Des installations électriques aptes à recevoir une borne de recharge pour voiture électrique doivent être installées au nombre d'une (1) toutes les trois (3) cases de stationnement.
»

ARTICLE 7 – Cases de stationnement requises pour les habitations multifamiliales

- L'article 9.3.1 est modifié en insérant l'alinéa suivant à la suite du second alinéa :

« Pour les habitations multifamiliales dont la totalité des cases de stationnement hors-rue est aménagée à l'intérieur d'un garage intégré : 1,5 case par logement. »

ARTICLE 8 – Cases de stationnement requises pour les établissements de restauration

- L'article 9.3.2 est modifié en fixant le nombre minimal de cases de stationnement requis pour les restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries à une (1) case par quatre (4) places assises.

ARTICLE 9 – Modification à l'annexe A du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements

L'annexe «A» intitulée «Grilles des usages principaux et des normes», issue du règlement de zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée au feuillet n° 1-1, à la zone n° 202 comme suit:

- 1) Sous la division «USAGES», sous la rubrique «HABITATION», à la ligne «CLASSE C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)», ajout du symbole «●» et de la note particulière [4], laquelle réfère au texte suivant : limité à un nombre de 12 logements par bâtiment.

Les extraits de l'annexe A du règlement de zonage n° 92-2005 et amendements avant et après ce règlement de modification, figurent en annexe au présent règlement

ARTICLE 10 – Modification apportée aux dispositions sur les projets intégrés

- Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 14.5 est remplacé par le texte suivant :

« b) La distance minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment principal d'habitation et une aire extérieure de stationnement hors-rue de 6 cases et plus est de 6 mètres. ».

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements.

Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Guy Benjamin
Maire

M^e Isabelle François
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	2020-12-08 sous résolution n° 2020-12-411
Adoption 1 ^{er} projet :	2020-12-08 sous résolution n° 2020-12-412
Transmission à la MRC de Rouville:	2020-12-
Avis public – consultation écrite :	2021-01-21
	0 question, commentaire, observation
Adoption 2 ^e projet :	2021-02-09 sous résolution n° 2021-02-073
Avis public aux PHV :	2021-02-19
	__demande(s)
Transmission à la MRC de Rouville:	2021-02-19
Adoption :	2021 sous résolution n° 2021-03-
Transmission à la MRC de Rouville:	
Certificat de conformité :	

Publication en conformité du règlement municipal n° 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :

POUR ADOPTION

Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

Annexe : Grilles avant et après modification

Extrait du feuillet n° 1-1 avant modification / zone n° 202

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				201	202	203 [a]	204 [a]	205	
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée		• [1]	•	• [1]	• [1]	• [1]	
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6						
		classe A-3 unifamiliale en rangée							
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée							
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		• [1]	•	• [1]	• [1]	• [1]	
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6						
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée							
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée							
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		• [2]	•	• [2]	• [2]	• [2]	
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)							
		classe D - habitation communautaire							
		classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7						
		classe F - maison mobile							
	COMMERCE		classe A-1 bureaux	art 19.5	•	•	•	•	•
			classe A-2 services	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe A-3 alimentation et vente au détail	art 19.5	•	•	•	•	•	
		classe A-4 télécommunications							
		classe B-1 spectacles, salles de réunion	art 19.5	•			•	•	
		classe B-2 bars, brasseries	art 19.5				•	•	
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure	art 19.5	• [3]			• [3]	• [3]	
		classe B-5 arcades							
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3						
		classe B-7 récréation ext. extensive							
		classe B-8 observation nature							
		classe B-9 clubs sociaux							
		classe C-1 hébergement	art 19.5	•	•	•	•	•	
		classe C-2 gîte touristique	art 19.5	•	•	•	•	•	
		classe C-3 restauration	art 19.5	•	•	•	•	•	
		classe C-4 cantines							
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2, 19.5	•		•	•	•	
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3, 19.5	•			•	•	
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3, 19.5	•			•	•	
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5	•			•	•	
		classe D-5 pièces et accessoires	art 19.5	•			•	•	
		classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, transport								
	classe E-3 para-agricole								
	classe E-4 autres usages commerciaux								
INDUSTRIE		classe A	art. 20.2, 20.3						
		classe B	art. 20.2, 20.3						
		classe C	art. 20.2, 20.3						
		classe D extraction	art. 17.4						
		classe E récupération, recyclage	art. 17.6						
		classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation	art 19.5					•	
	classe A-3 centres d'accueil								
	classe A-4 services culturels et communautaires								
	classe A-5 sécurité publique, voirie								
	classe A-6 lieux de culte	art 19.5	•						
	classe B parcs, équipements récréatifs						•		
	classe C équip. publics	art. 7.5.2							
	classe D infras. publiques		•	•	•	•	•		
AGRICOLE		classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2						
		classe B élevage	art. 21.1, 21.2						
		classe C activités complémentaires							
		classe D activités agrotouristiques							
		classe E animaux domestiques	art. 21.3						
Notes particulières: [a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone [1] seuls les logements situés dans un bâtiment mixte, aménagés à l'étage d'un rez-de-chaussée occupé à des fins commerciales, sont autorisés. [2] seuls les logements situés dans un bâtiment mixte, aménagés à l'étage d'un rez-de-chaussée occupé à des fins commerciales, sont autorisés. Un maximum de 4 logements est permis. [3] Les clubs de tir sont interdits.									

Règlement n° 92-2005-74 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant les usages en zone n° 202 et certaines dispositions relatives au stationnement hors-rue.

Annexe : Grilles avant et après modification

Extrait du feuillet n° 1-1 après modification / zone n° 202

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			201	202	203 [a]	204 [a]	205	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		• [1]	•	• [1]	• [1]	• [1]	
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6						
	classe A-3 unifamiliale en rangée							
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée							
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		• [1]	•	• [1]	• [1]	• [1]	
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6						
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée							
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée							
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		• [2]	•	• [2]	• [2]	• [2]	
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)			• [4]				
	classe D - habitation communautaire							
	classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7						
classe F - maison mobile								
USAGES	COMMERCE	classe A-1 bureaux	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe A-2 services	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe A-3 alimentation et vente au détail	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe A-4 télécommunications						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion	art 19.5	•			•	•
		classe B-2 bars, brasseries	art 19.5				•	•
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure	art 19.5	• [3]			• [3]	• [3]
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3					
		classe B-7 récréation ext. extensive						
		classe B-8 observation nature						
		classe B-9 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe C-2 gîte touristique	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe C-3 restauration	art 19.5	•	•	•	•	•
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2, 19.5	•		•	•	•
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3, 19.5	•			•	•
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3, 19.5	•			•	•
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5	•			•	•
		classe D-5 pièces et accessoires	art 19.5	•			•	•
		classe E-1 construction, terrassement						
		classe E-2 vente en gros, transport						
		classe E-3 para-agricole						
		classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2, 20.3						
	classe B	art. 20.2, 20.3						
	classe C	art. 20.2, 20.3						
	classe D extraction	art. 17.4						
	classe E récupération, recyclage	art. 17.6						
	classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation	art 19.5					•	
INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique voirie							
	classe A-6 lieux de culte	art 19.5	•					
	classe B parcs, équipements récréatifs						•	
	classe C équip. publics	art. 7.5.2						
AGRICOLE	classe D infras. publiques		•	•	•	•	•	
	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2						
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
classe E animaux domestiques	art. 21.3							
Notes particulières: [1] seuls les logements situés dans un bâtiment mixte, aménagés à l'étage d'un rez-de-chaussée occupé à des fins commerciales, sont autorisés. [2] seuls les logements situés dans un bâtiment mixte, aménagés à l'étage d'un rez-de-chaussée occupé à des fins commerciales, sont autorisés. Un maximum de 4 logements est permis. [3] Les clubs de tir sont interdits. [4] Limité à un maximum de 12 logements par bâtiment.								